

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

26 DEC. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté N° IC-17- 086
**imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de
classement des installations de la société STEG à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la directive SEVESO III et notamment le règlement européen (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 autorisant la société STEG à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 190 bis, Route de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, complété le 5 janvier 2011 et le 4 mai 2015, actualisant le classement des installations de la société STEG et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 par lequel la société STEG demande la modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 afin de ne plus avoir à réaliser une surveillance des eaux souterraines ;

VU le courrier du 2 mai 2016, complété le 19 décembre 2016 et par courriel du 16 juin 2017, par lequel la société STEG propose le reclassement de ses activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées modifiée et demande l'antériorité au titre de la rubrique 4120-2 pour le régime de l'autorisation, de la rubrique 4110-2 pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique et des rubriques 4130-2 et 4440 pour le régime de la déclaration, et d'évaluer si le site est soumis ou non à la directive SEVESO ;

VU le courriel du 19 décembre 2016, complété par courriel du 4 août 2017 par lequel l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la suppression du bain n°16 depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 25 août 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 septembre 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 6 décembre 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société STEG et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la suppression du bain n°16, d'une capacité de 4,97 m³ pour une concentration d'acide chronique de 250 g/l, conduit à réduire le potentiel de danger associé au stockage et à la mise en œuvre de produits dangereux sur le site ; qu'au vu des éléments transmis par la société STEG, l'inspection des installations classées considère que la suppression du bain n° 16 est une modification non substantielle n'entraînant pas de modifications des prescriptions techniques applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse détaillée joint par l'exploitant à sa demande de reclassement conclut à la non atteinte des seuils SEVESO par dépassement direct ou par application des règles de cumuls ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le calcul du statut SEVESO est recevable et que les seuils de classement SEVESO ne sont pas atteints sur le site ; que l'antériorité peut être accordée pour la rubrique 4120-2 sous le régime de l'autorisation, pour la rubrique 4110-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et pour les rubriques 4130-2 et 4440 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 imposant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines n'ont pas été motivées par un risque de pollution identifié sur le site ; que le seuil à partir duquel la constitution des garanties financières est obligatoire a été porté à 100 000 € TTC par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, que la société STEG n'a plus de ce fait obligation de constituer les garanties financières, y compris sur la base du montant intégrant la réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en place de piézomètres ; que par ailleurs aucune disposition ministérielle n'impose la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur le site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La société STEG est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'ARGENTEUIL, au 190 bis route de Pontoise.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté modifient certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2015, et actualisent le classement des installations.

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2007 et du 5 janvier 2011 demeurent applicables.

Article 3 : Le classement des installations exploitées est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume total des cuves affectées au traitement : 37,28 mètres cubes		> 30 m ³	37,28 m ³
2565	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium ou cyanures	Volume de bains	> 1500 litres	38,28 m ³
4120	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'expositions Substances et mélanges liquides	Bains de traitement : 8 bains atelier A, bains n°214 et n°215 décapage fluonitrique* décapage anodique*	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 10t	24,389 t
4110	2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'expositions Substances et mélanges liquides	Produit neuf : Acide fluorhydrique	Quantité totale susceptible d'être présente	50kg ≤ <250kg	63 kg

4130	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	Bains de traitement : Bain n°206 décapage fluonitrique* décapage anodique*	Quantité totale susceptible d'être présente	1t ≤ <10t	2,052 t
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3	Produits neufs : Trioxyde de chrome bichromate de soude anhydre Déchets : Boues d'hydroxyde métalliques Concentrats chromés Emballages souillés	Quantité totale susceptible d'être présente	2t ≤ <50t	6,975 t
2575		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	> 20 kW	Sans seuil

A (Autorisation) E (enregistrement) D (Déclaration) C (Contrôle périodique)

* De par leurs caractéristiques, les bains « décapage fluonitrique » et « décapage anodique » relèvent des rubriques 4120-2 et 4130-2.

Article 4 : L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°12406 du 4 mai 2015, incluant les articles 15.2.1 à 15.2.4, relatif à la surveillance des eaux souterraines est abrogé.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

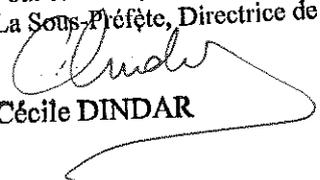
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim,, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

